



Recueil des Arrêtés du Maire

Affichage
Du 23 septembre 2026
Au 25 novembre 2026
inclus

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande en date du 18 septembre 2026, présentée par Monsieur Anthony ISABEL, représentant la société VEOLIA (18 avenue du Pays de Caen 14460 Colombelles), afin de réaliser des travaux sur le réseau d'eau, 3 avenue Piat, à partir du 6 octobre jusqu'au 7 octobre 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

A R R E T E :

Article 1 : Au droit du chantier et selon son avancement, la circulation excepté pour les riverains et le stationnement seront interdits avenue Piat, entre l'avenue Jean Mermoz et l'avenue Raymond Poincaré, à partir du 6 octobre jusqu'au 7 octobre 2026.

Article 2 : Conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992), la signalisation, y compris la signalisation de déviation, sera conforme aux prescriptions définies et elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité la société en charge du chantier de jour comme de nuit. L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 3 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 4 : Durant toute la durée du chanter, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité sur l'ensemble des voies concernées par les travaux. Une déviation du trafic piéton, itinéraire balisé et sécurisé prévu à cet effet, sera installée si nécessaire, et maintenue en place.

Article 5 : Pendant la durée des travaux et à leur achèvement, la société prendra à sa charge de nettoyer quotidiennement les voies de circulation piétonnes et routières aux abords du chantier (terre et de gravats). A défaut, le nettoyage sera effectué et facturé par la commune. De plus, les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 7 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 10 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 18 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation,

Le Conseiller Municipal délégué au
chisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 15 septembre 2026, présentée par Monsieur Clément Melnikoff, représentant la société EUROFEU SOLUTIONS (35327106700558 - 95 Rue Louise Forget 14790 Mouen), sollicitant l'autorisation de stationner une grue hydraulique télescopique pour procéder à un grutage de lanterneau de désenfumage, le 05 octobre 2026 à 8h30, sur le toit de la résidence L'OLYMPE sise 5 avenue Alfred Piat,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : La société EUROFEU SOLUTIONS est autorisée à stationner une grue hydraulique télescopique, le 05 octobre 2026 à partir de 8h00 jusqu'à 10h00.

Article 2 : La circulation de tout véhicule sera interdite avenue Raymond Poincaré, entre l'avenue Alfred Piat et l'avenue du Roi Pierre 1^{er} de Serbie, le 05 octobre 2026 à partir de 8h00 jusqu'à 10h00

Article 3 : Les travaux devront être effectués à la date susvisée à l'article 1. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : L'installation de la grue sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 12.50 m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 5 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 6 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons en dessous de l'échafaudage, ou une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage devra être mis en place.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, soit 0.77€/jour par m². Soit la somme de 9.625 euros (0.77€ x 1 x 12.5 m²).

Article 9 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 11 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGES,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 18 septembre 2026



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110.2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 18 septembre 2026, présentée par Madame Coralie Coscas, sollicitant l'autorisation de stationner un véhicule pour PMR sur le parking de l'hôtel de Ville dans le cadre de son mariage, le 26 septembre 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule, excepté celui des participants au mariage, sera interdit sur les deux places de stationnement situées sur le parking de l'Hôtel de Ville dans le prolongement des places réservées aux services de la Ville, le 26 septembre 2026.

Article 2 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. En cas d'inexécution dans les délais impartis, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 3 : Le permissionnaire ne s'acquittera pas de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n° 25/205.

Article 4 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier de CABOURG,
- Le Demandeur.

Fait à CABOURG, le 18 septembre 2026



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ

ARRETE DU MAIRE

Portant autorisation d'intervention pour l'entretien des berges de la Divette et réglementation temporaire des accès

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

VU le Code de la route, notamment ses dispositions relatives à la circulation et à la signalisation des chantiers ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 18 septembre 2026, présentée par Monsieur Benjamin CABOT, représentant la société ENVIRONNEMENT FORÊTS, sise 2 boulevard Georges Clémenceau, 76190 YVETOT, SIRET n° 332 757 202 00038, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux d'entretien des berges de la Divette, comprenant notamment l'enlèvement des embâcles, le débroussaillage et la modification de la clôture du stade, du 28 septembre au 2 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de permettre la réalisation de ces travaux dans des conditions satisfaisantes de sécurité ;

CONSIDÉRANT que les travaux nécessitent l'installation temporaire d'une zone de chantier, le passage et le stationnement d'engins ainsi que le stockage de matériaux sur les emprises concernées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pendant la durée des travaux, de réglementer l'accès à certaines emprises afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des personnels intervenant sur le chantier.

A R R E T E :

Article 1 : Du 28 septembre au 2 octobre 2026 inclus, la société ENVIRONNEMENT FORÊTS est autorisée à intervenir sur les berges de la Divette, dans le secteur situé entre le stade et le gymnase, sur la parcelle AY10 ainsi que sur une partie des parcelles AY31, afin d'y réaliser les travaux d'entretien suivants :

- enlèvement des embâcles ;
- débroussaillage et entretien de la végétation ;
- modification de la clôture du stade ;

et, plus généralement, les opérations nécessaires à la bonne réalisation de ces travaux.

Article 2 : Pour les besoins exclusifs du chantier, la société ENVIRONNEMENT FORÊTS est autorisée à faire circuler ses véhicules et engins depuis l'avenue de la Divette, en empruntant les parcelles AY 5, AY 6, AY 7, AY 8, AY 10 et AY 11.

Cette autorisation est strictement limitée à la durée et aux nécessités du chantier.

La circulation des engins devra s'effectuer avec toutes les précautions nécessaires afin de préserver les aménagements, les voies, les espaces verts et les propriétés riveraines.

Article 3 : La société ENVIRONNEMENT FORÊTS est autorisée à aménager temporairement une zone de stockage de ses matériaux et équipements sur la parcelle AY 11.

Les matériaux et équipements devront être disposés de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers, les riverains ou les personnels intervenant sur le site et ne devront pas entraver les accès existants.

Article 4 : Pendant la durée des travaux, la zone comprise entre la parcelle AY 10 et la résidence « Les Belles Rives », située 15 avenue de la Divette, sera temporairement interdite d'accès au public. L'accès sera réservé aux personnes autorisées et, notamment, à la société ENVIRONNEMENT FORÊTS pour les besoins du chantier. Cette restriction sera matérialisée par une signalisation et/ou un dispositif de balisage adapté.

Article 5 : La signalisation, le balisage et les dispositifs de protection nécessaires à la sécurité du chantier seront mis en place, entretenus et maintenus pendant toute la durée des travaux par la société ENVIRONNEMENT FORÊTS, sous sa responsabilité. L'entreprise devra notamment veiller à la sécurisation des zones de travail, des accès au chantier et des éventuelles circulations d'engins, de jour comme de nuit. La société ENVIRONNEMENT FORÊTS demeurera responsable des dommages qui pourraient résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation, de balisage ou de protection du chantier, ainsi que de tout dommage imputable à l'exécution des travaux.

Article 6 : La société ENVIRONNEMENT FORÊTS devra assurer quotidiennement, pendant toute la durée du chantier, le nettoyage des cheminements et voies de circulation empruntés par les véhicules et engins de chantier, notamment en cas de dépôts de terre, de boue ou de gravats. À l'issue des travaux, l'entreprise devra procéder au nettoyage complet des emprises utilisées et à leur remise en état. À défaut, après mise en demeure restée sans effet, la commune pourra faire procéder aux opérations nécessaires aux frais de la société ENVIRONNEMENT FORÊTS, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises en cas de dégradation des équipements ou du domaine communal.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne dispense pas la société ENVIRONNEMENT FORÊTS de l'obtention de toute autre autorisation qui pourrait être requise au titre de la réglementation applicable aux travaux envisagés. La société demeure responsable de l'ensemble des dommages pouvant résulter de l'exécution des travaux, de la circulation de ses véhicules et engins, ainsi que de l'installation et du fonctionnement du chantier.

Article 8 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 11 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 21 septembre 2026



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande en date du 18 septembre 2026, présentée par l'association DON DU SANG, sollicitant l'autorisation de stationner un véhicule sur la partie piétonne du parvis de la mairie le 29 septembre 2026, ainsi que l'autorisation de procéder à des annonces sonores destinées à informer le public ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cette opération dans des conditions satisfaisantes de sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et les conditions de diffusion des annonces sonores afin de préserver la sécurité et la tranquillité publiques.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association DON DU SANG est autorisée à stationner un véhicule sur la partie piétonne du parvis de la mairie le 29 septembre 2026, dans le cadre de son opération de communication.

ARTICLE 2 : L'association DON DU SANG est autorisée à diffuser des annonces publicitaires ou d'information au moyen d'un véhicule équipé de haut-parleurs ou de tout autre dispositif de sonorisation les 28 et 29 juillet 2026, pour une durée maximale d'une heure par jour, exclusivement entre 10h et 12h.

Ces diffusions devront être réalisées à un niveau sonore strictement limité aux besoins de l'information du public et ne devront en aucun cas porter atteinte à la tranquillité publique ni générer de nuisances pour les riverains.

Elles devront respecter les dispositions du Code de la santé publique relatives aux bruits de voisinage ainsi que les pouvoirs de police du Maire en matière de maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la tranquillité publiques.

Toute diffusion sonore est interdite à proximité immédiate des établissements de santé, des établissements d'enseignement et des lieux de recueillement pendant leurs heures d'ouverture ou de fréquentation.

ARTICLE 3 : Les présentes dispositions seront mises en œuvre par les services municipaux, sous l'entière responsabilité de l'Administration.

ARTICLE 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déferées aux autorités compétentes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Les Services Techniques de CABOURG,
- Le Pôle Événementiel de CABOURG.

CABOURG, le 21 septembre 2026



**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ.

ARRETE DU MAIRE

Portant autorisation de stationnement d'une nacelle sur le domaine public et réglementation temporaire de la circulation**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-25, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa quatrième et huitième partie relative respectivement à la signalisation de prescription et à la signalisation temporaire, approuvées et modifiées par les arrêtés interministériels en vigueur ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025 fixant le tarif d'occupation privative du domaine public communal ;

VU la demande en date du 15 septembre 2026, présentée par Monsieur Nicolas LEFEBVRE, représentant la société LEBAILLIF COUVERTURE, SIRET n° 521 141 127 00030, code APE 4391B, sise 13 rue Westinghouse, 76600 LE HAVRE, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public afin d'y stationner une nacelle pour la réalisation de travaux de couverture au 6 avenue du Général de Castelnau, le 5 octobre 2026 de 8h00 à 17h00 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de permettre la réalisation de ces travaux dans des conditions satisfaisantes de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'installation de la nacelle nécessite l'occupation temporaire d'une partie de la voie publique et la mise en place de mesures particulières de circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des personnels intervenant sur le chantier.

A R R E T E

Article 1 : Dans le cadre des travaux de couverture réalisés au 6 avenue du Général de Castelnau, la société LEBAILLIF COUVERTURE est autorisée à installer et stationner une nacelle sur le domaine public, le 5 octobre 2026, de 8h00 à 17h00.

L'occupation est autorisée pour une emprise maximale de 32 m², correspondant à une surface de 8 mètres sur 4 mètres.

La présente autorisation est strictement limitée aux besoins de l'intervention et à la durée définie ci-dessus.

Article 2 : Le 5 octobre 2026, de 8h00 à 17h00, le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits avenue du Général de Castelnau, dans sa partie comprise entre l'avenue de Varaville et l'avenue de Troarn, afin de permettre l'installation et l'utilisation de la nacelle en toute sécurité.

Par dérogation, les riverains de cette portion de voie seront autorisés à accéder à leur domicile et à en repartir, sous réserve des conditions de sécurité et des possibilités de circulation définies par le responsable du chantier.

Article 3 : Afin de permettre aux usagers de rejoindre le centre-ville, une signalisation indiquant la fermeture temporaire de la voie et la présence de travaux sera mise en place en amont de la zone de chantier, et une déviation temporaire sera alors mise en place au niveau de l'intersection de l'avenue du Général de Castelnau et de l'avenue de Sallenelles.

Article 4 : La nacelle devra être installée et utilisée conformément à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de sécurité applicables à ce type d'équipement.

Son installation devra notamment garantir la stabilité de l'engin, la sécurité des personnes et l'absence de danger pour les usagers de la voie publique.

Les éventuels stabilisateurs, équipements ou accessoires nécessaires à son fonctionnement devront être compris dans l'emprise autorisée et ne pourront dépasser celle-ci sans autorisation préalable. L'entreprise devra veiller à ce qu'aucun élément de la nacelle ou du matériel utilisé ne présente de danger pour les personnes ou les biens.

Article 5 : L'occupation du domaine public est limitée à une surface maximale de 32 m².

Les installations et équipements de chantier devront être disposés de manière à préserver, autant que possible, l'accès aux immeubles riverains, aux réseaux et équipements publics ainsi que l'accès des services de secours.

Aucun dépôt de matériaux, matériel ou déchet ne pourra être effectué en dehors de l'emprise autorisée.

Les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales devront rester libres et fonctionnels pendant toute la durée de l'occupation.

Article 6 : La société LEBAILLIF COUVERTURE aura la charge de la mise en place, de l'entretien et du maintien de la signalisation temporaire nécessaire à la sécurité du chantier et à la réglementation de la circulation.

Cette signalisation devra être conforme aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment celles relatives à la signalisation temporaire.

Le chantier devra être correctement balisé et sécurisé pendant toute la durée de l'intervention, de jour comme de nuit.

La société sera responsable de tout accident ou dommage résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation, de balisage ou de protection du chantier, ainsi que de tout dommage imputable à l'exécution des travaux.

Article 7 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation des piétons devra être maintenue dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Lorsque le cheminement habituel ne pourra être maintenu, une déviation piétonne sécurisée devra être mise en place et correctement signalée.

Aucun obstacle ne devra contraindre les piétons à circuler sur la chaussée sans protection ou aménagement approprié.

Article 8 : À l'issue des travaux, la société LEBAILLIF COUVERTURE devra procéder au nettoyage complet de l'emprise occupée et de ses abords.

La chaussée et les trottoirs devront être débarrassés de tous gravats, terres, boues, gravillons ou autres déchets résultant du chantier.

La société devra également prendre à sa charge les frais correspondants à toute remise en état du domaine public qui serait rendue nécessaire du fait de son intervention.

Article 9 : La présente occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance conformément à la décision du Maire n°25/205 du 17 décembre 2025.

Pour une occupation d'une journée et d'une surface de **32 m²**, sur la base du tarif de **0,77€ par jour et par m²**, le montant de la redevance s'élève à : **0,77€ × 1 jour × 32 m² = 24,64 €**

Soit une redevance totale de **vingt-quatre euros et soixante-quatre centimes (24,64 €)**.

Article 10 : Toute publicité, affichage ou dispositif promotionnel sans rapport direct avec les travaux est interdit dans le périmètre du Site patrimonial remarquable (SPR).

Les dispositifs nécessaires à la signalisation et à la sécurité du chantier ne sont pas considérés comme de la publicité.

Article 11 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 12 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 14 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGER,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 22 septembre 2026



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 24/706 interdisant la circulation et le stationnement des autocars dans la zone de l'éventail encadrée par le boulevard des Diablotins, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc et de la Digue de la Dives, sauf dérogation particulière ;

VU la demande présentée par le collège Saint Michel (126 Quartier Grand Parc 14200 Hérouville Saint Clair), sollicitant l'autorisation de faire circuler un bus, dans l'éventail de Cabourg, le 8 octobre 2026, à partir de 9h30 jusqu'à 16h30, afin de visiter la Villa du Temps Retrouvé ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques, il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transports en commun de telle manière que la circulation ne subisse aucun inconvénient appréciable.

A R R E T E :

Article 1 : Le collège Saint Michel est autorisé à faire circuler et stationner un bus dans l'éventail, le 8 octobre 2026, à partir de 9h30 jusqu'à 16h30.

Article 2 : Le bus empruntera le chemin suivant depuis la D400 afin de déposer les passagers à la Villa du Temps Retrouvé : l'avenue de l'Hippodrome, l'avenue Général Leclerc, l'avenue Alfred Piat, l'avenue Pasteur, l'avenue du roi Pierre 1^{er} de Serbie, et enfin l'avenue du Président Raymond Poincaré. La dépose des passagers se fera à l'emplacement prévu devant la Villa du Temps Retrouvé, avenue du Président Raymond Poincaré.

Le bus stationnera rue Galileo Galilée, sur le parking situé à gauche. Pour s'y rendre, le bus empruntera l'avenue du Président Raymond Poincaré, l'avenue de la libération, l'avenue Pasteur, puis la rue Galileo Galilée.

Afin de récupérer les passagers à la Villa du Temps Retrouvé, le bus empruntera le chemin suivant : l'avenue Pasteur, l'avenue du roi Pierre 1^{er} de Serbie, et enfin l'avenue du Président Raymond Poincaré.

Pour repartir, le bus empruntera l'avenue Raymond Poincaré, l'avenue de la libération, l'avenue Pasteur, l'avenue Alfred Piat, l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Guillaume le Conquérant, et la D400.

Article 3 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 5 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGER,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- La Villa du Temps Retrouvé,
- Le Demandeur.

Fait à Cabourg, le 22 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-4, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, et R.417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 22 septembre 2026, présentée la société PITOIS PAYSAGE (88249170700015- 12 Place Des Acacias 14670 Saint-Samson), sollicitant l'autorisation de stationner une benne de 15m², 38 avenue Alfred Piat, le 23 septembre 2026 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité.

A R R E T E :

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule, excepté de la benne de la société PITOIS PAYSAGE, sera interdit 38 avenue Alfred Piat, le 23 septembre 2026.

Article 2 : Les travaux devront être effectués à la date citée à l'article 1. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : L'installation de la benne sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 5 : Durant les travaux, une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner la zone de travaux devra être mise en place.

Article 6 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous déchets verts. Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 7 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°25/205 en date du 17 décembre 2025, soit 0.77€/jour par m². Soit la somme de 11.55 euros (0.77€ x 1 x 15 m²).

Article 8 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 9 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 10 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 12 Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGER,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 22 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité



[Signature]
Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT qu'en période d'accroissement de la population, il est nécessaire de prendre toutes mesures de police destinées à assurer la sécurité des piétons,

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours et de service, seront interdits :

sur les voies suivantes :

- Avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue des Dunettes et les Jardins du Casino ;
- Avenue du Général Castelnau, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et la fin de la devanture de la boutique « Gant » ;
- Avenue du Commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue de la République entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn ;
- Avenue du Président Raymond Poincaré, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue Jean Mermoz, entre l'avenue de la Mer et l'avenue de la Paix.

les jours suivants :

Samedi 26 septembre 2026, à partir de 11h00 jusqu'à 22h00.

Dimanche 27 septembre 2026, à partir de 11h00 jusqu'à 20h00.

Article 2 : Selon l'affluence et afin de garantir la sécurité publique, les autorités se réservent le droit d'élargir la plage horaire fermant à la circulation les voies citées dans l'article 1.

Article 3 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de la Commune de Cabourg.

Article 4 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10⁰ du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la circonscription de Police nationale de Dives sur Mer,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Cabourg,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Périers en Auge,
- Madame la Directrice Général des Services de Cabourg,
- Les Services Techniques de Cabourg,
- Le service Pôle Logistique de Cabourg.

Fait à CABOURG, le 23 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ